

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, l'OPAC de Villeurbanne informe la Communauté urbaine qu'il a opté pour un compactage de trente-cinq prêts en deux contrats, avec un allongement des durées moyennes pondérées de cinq ans et le maintien du stock d'intérêts compensateurs.

**Avenant n° 1 :**

Il regroupe cinq contrats pour un capital de 2 691 513,84 F

- durée : 9 ans,
- échéances : annuelles,
- taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- taux annuel de progressivité : 0 %.

**Avenant n° 2 :**

Il regroupe trente contrats pour un capital de 95 257 530,94 F

- durée : 24 ans,
- échéances : annuelles,
- taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- taux annuel de progressivité : 0 %

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le réaménagement de ces trente-cinq prêts amènerait un gain financier en terme d'annuités de 6 412 054,43 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %. Le passage au taux de 3,80 % améliorerait encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces deux avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts seraient abrogées ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de Villeurbanne qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, a opté pour un compactage de trente-cinq prêts en deux contrats, avec un allongement des durées moyennes pondérées de cinq ans et le maintien du stock d'intérêts compensateurs.

**Avenant n° 1 :**

Il regroupe cinq contrats pour un capital de 2 691 513,84 F

- durée : 9 ans,
- échéances : annuelles,
- taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- taux annuel de progressivité : 0 %.

**Avenant n° 2 :**

Il regroupe trente contrats pour un capital de 95 257 530,94 F

- durée : 24 ans,
- échéances : annuelles,
- taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- taux annuel de progressivité : 0 %

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le réaménagement de ces trente-cinq prêts amènerait un gain financier en terme d'annuités de 6 412 054,43 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %. Le passage au taux de 3,80 % améliorerait encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces deux avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts seraient abrogées.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,